

A-38-00

A-38-00

**Rhea Panchoo by her Litigation Guardian Yvette Panchoo** (*Appellant*)

**Rhea Panchoo par sa tutrice à l'instance, Yvette Panchoo** (*appelante*)

v.

c.

**Minister of Citizenship and Immigration** (*Respondent*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration** (*intimé*)

**INDEXED AS: PANCHOO v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (C.A.)**

**RÉPERTORIÉ: PANCHOO c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)**

Court of Appeal, Robertson J.A.—Ottawa and Toronto (teleconference), January 21; Ottawa, January 31, 2000.

Cour d'appel, juge Robertson, J.C.A.—Ottawa et Toronto (téléconférence), 21 janvier; Ottawa, 31 janvier 2000.

*Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Validity of case law to effect no right of appeal from refusal to grant stay of deportation order pending determination of application for leave to commence judicial review questioned — Doubtful Immigration Act, ss. 82, 83 precluding appeal — Arguable stay application sought under Federal Court Act, not under Immigration Act — Minister's insistence deportation be carried out forthwith short-circuiting leave application process, bewildering in view of humanitarian, compassionate circumstances.*

*Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Le bien-fondé de la jurisprudence voulant qu'on ne puisse interjeter appel d'un refus de surseoir à une ordonnance d'expulsion en attendant qu'il soit statué sur la demande d'autorisation relative à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire est mise en doute — La Cour doute que les art. 82 et 83 de la Loi sur l'immigration fassent obstacle à tout appel — On peut prétendre qu'une demande de sursis est sollicitée en vertu de la Loi sur la Cour fédérale et non en vertu de la Loi sur l'immigration — L'insistance du ministre à procéder immédiatement à l'expulsion court-circuite le processus de demande d'autorisation et est déroutante eu égard aux considérations d'ordre humanitaire.*

*Practice — Parties — Standing — S.C.C. decision in Baker v. Canada (MCI) not authority for proposition child has independent legal right to challenge deportation order issued against parent.*

*Pratique — Parties — Qualité pour agir — L'arrêt de la C.S.C. dans Baker c. Canada (MCI) n'étaye pas la proposition voulant qu'un enfant puisse légalement recourir de son chef à la justice pour contester une mesure d'expulsion rendue contre un parent.*

*Constitutional law — Charter of rights — Enforcement — Child seeking to prevent father's deportation — Only victim of Charter infringement can seek remedy under Charter, s. 24.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Recours — Une enfant tente d'éviter l'expulsion de son père du Canada — Seule la personne qui a personnellement subi une atteinte aux droits que lui garantit la Charte peut chercher à obtenir un redressement en vertu de l'art. 24 de la Charte.*

The infant appellant sought, by her litigation guardian, an interlocutory stay of her father's deportation pending the disposition of an appeal from a Motions Judge's dismissal of her application for a stay pending the disposition of the action claiming various forms of declaratory relief which she initiated after the father's own unsuccessful application for a stay pending the disposition of the application for leave to commence judicial review of the refusal of his request to be processed for landing on humanitarian and compassionate grounds.

La jeune appelante a sollicité, par les soins de sa tutrice à l'instance, la suspension interlocutoire de la mesure d'expulsion de son père en attendant que la Cour statue sur un appel contre la décision du juge des requêtes de rejeter sa demande de sursis en attendant que la Cour statue sur l'action introduite en vue d'obtenir diverses mesures par jugement déclaratoire. L'appelante avait intenté cette dernière action après qu'on eut refusé à son père sa demande de sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion en attendant que la Cour statue sur la demande d'autorisation relative au contrôle judiciaire de la décision rejetant sa requête visant à obtenir le droit d'établissement pour des considérations d'ordre humanitaire.

*Held*, the application should be dismissed.

The Minister's insistence that the appellant's father be deported prior to consideration of his application for leave to commence judicial review proceedings was bewildering. He was in possession of a valid work permit and held full-time employment. Subsequent to cancer surgery, the mother has experienced difficulties coping with the stress of life and in the result the appellant's father has had to take on most of the responsibility for the appellant's care. Without the father's employment income, the family would have to resort to social assistance.

Case law supports the understanding that there is no right of appeal from a refusal by the Trial Division to grant a stay of a deportation order pending the disposition of an application for leave to commence judicial review proceedings, yet it is doubtful that sections 82 and 83 of the *Immigration Act* preclude any appeal from such a refusal. It is arguable that a stay is not a "matter arising" under the *Immigration Act*, the order being sought under the *Federal Court Act*. The Minister's insistence that the deportation be carried out forthwith short-circuits the leave application process. This was not this Judge's first expression of frustration at the Minister's refusal to let people have their day in court.

Because section 82.2 of the *Immigration Act* has been interpreted as barring an appeal from the Motions Judge's decision, counsel initiated proceedings in the name of the daughter seeking, *inter alia*, a declaration that the deportation of the father would not be in her best interests, in accordance with the Supreme Court of Canada decision in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*. The Motions Judge declined jurisdiction to hear the accompanying motion for a stay as being an abuse of process, stating that declaratory and injunctive relief must be pursued by way of judicial review and that the plaintiff had no standing to challenge her father's deportation order.

There was no serious issue here to the extent that the appellant had no standing to challenge the deportation order. *Baker* does not stand for the proposition that a child now has an independent legal right to launch an action to prevent her parent from being removed from Canada.

The appellant cannot have recourse to subsection 24(1) of the Charter to prevent the Minister from deporting her father until an assessment of her best interests is completed. Only

*Arrêt*: la demande est rejetée.

L'insistance du ministre à vouloir expulser le père de l'appelante avant l'examen de sa demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire était déroutante. Il possédait des permis de travail en règle et occupait un emploi à plein temps. La mère de l'appelante a dû subir une chirurgie reliée au cancer et par la suite, elle était moins capable qu'auparavant de faire face au stress de la vie quotidienne et il en est résulté que la responsabilité du bien-être de l'appelante était retombée dans l'ensemble sur les épaules de son père. Sans le revenu d'emploi du père, la famille n'aurait d'autre choix que de recourir au bien-être social.

La jurisprudence actuelle confirme la proposition voulant qu'on ne puisse interjeter appel d'un refus de la Section de première instance de surseoir à une ordonnance d'expulsion en attendant qu'il soit statué sur la demande d'autorisation relative à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire; la Cour doute cependant que les articles 82 et 83 de la *Loi sur l'immigration* fassent obstacle à tout appel d'un tel refus. On peut prétendre qu'une ordonnance de sursis ne constitue pas «une question relevant de», la *Loi sur l'immigration*, l'ordonnance étant sollicitée en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale*. L'insistance du ministre à procéder immédiatement à l'expulsion court-circuite le processus de demande d'autorisation. Le juge a déjà fait part de ses frustrations au regard du refus du ministre de donner à des personnes l'occasion de faire valoir leur point de vue au tribunal.

Du fait que l'article 82.2 de la *Loi sur l'immigration* a été interprété comme faisant obstacle à tout appel de la décision du juge des requêtes, l'avocat a déposé une action au nom de la fille de son client en vue d'obtenir, entre autres, une déclaration affirmant que l'expulsion de son père serait contraire à ses intérêts supérieurs conformément à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*. Le juge des requêtes a déclaré ne pas avoir compétence pour entendre la requête en sursis du fait qu'elle constitue un recours abusif, qu'une mesure de redressement déclaratoire ou par injonction doit être demandée par voie de contrôle judiciaire et que la demanderesse n'a pas qualité pour contester l'ordonnance d'expulsion de son père.

Il n'existe aucune question grave en l'espèce puisque l'appelante n'a pas qualité pour contester la mesure d'expulsion. L'arrêt *Baker* n'étaye pas la proposition voulant que l'enfant puisse légalement aujourd'hui recourir de son propre chef à la justice pour empêcher que son parent ne soit renvoyé du Canada.

L'appelante ne peut recourir au paragraphe 24(1) de la Charte pour éviter sous forme d'interdiction faite au ministre d'expulser son père en attendant qu'une évaluation de ses

the victim of a Charter infringement can seek a remedy thereunder.

Finally, requests for injunctive and declaratory relief can and should normally proceed by way of judicial review: *Moktari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*. To initiate a parallel action was unnecessary and wasteful of the Court's resources.

This was a case in which justice and the rule of law collided. While the substantive elements of the father's claim were not before the Court, it was hard to understand why the father could not qualify for an exemption on humanitarian and compassionate grounds. The Minister was unable to give one good reason why the father should be deported prior to disposition of his leave application. The stay application had to be dismissed, but costs were awarded to the unsuccessful appellant.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 24(1).  
*Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7.  
*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 82 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 33; S.C. 1997, c. 22, s. 9), 82.2 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73), 83 (as am. *idem*), 114(2) (as am. *idem*, s. 102).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Langner v. Minister of Employment and Immigration et al.* (1994), 98 F.T.R. 188 (F.C.T.D.); *affd* (1995), 29 C.R.R. (2d) 184; 184 N.R. 230 (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, [1995] 3 S.C.R. vii; *Moktari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 2 F.C. 341 (C.A.); *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 2 F.C. 592 (C.A.).

##### DOUBTED:

*Ramnarine v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] F.C.J. No. 404 (C.A.) (QL).

intérêts supérieurs ait lieu. Seule la victime d'une atteinte à des droits garantis par la Charte peut chercher à obtenir un redressement.

Enfin, les demandes de jugement déclaratoire et d'injonction peuvent, et devraient normalement, être instruites par voie de contrôle judiciaire: *Moktari c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*. Intenter une action parallèle est inutile et gaspille les ressources de la Cour.

Il s'agit d'un cas où la justice et la loi sont en conflit. Bien que la Cour ne soit pas saisie des éléments de fond concernant la demande du père, il est difficile de comprendre les raisons pour lesquelles le père ne pouvait se prévaloir d'une exception pour des raisons d'ordre humanitaire. Le ministre a été incapable de donner une raison convaincante quant à la nécessité d'expulser le père avant que la Cour n'ait statué sur sa demande d'autorisation. La demande de sursis est rejetée, mais les dépens sont adjugés à l'appelante déboutée.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 24(1).  
*Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7.  
*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 82 (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 33; L.C. 1992, ch. 49, art. 72; 1997, ch. 22, art. 9), 82.2 (édicte par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73), 83 (mod., *idem*), 114(2) (mod., *idem*, art. 102).

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Langner c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration et al.* (1994), 98 F.T.R. 188 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *conf.* par (1995), 29 C.R.R. (2d) 184; 184 N.R. 230 (C.A.F.); autorisation de pourvoi devant la C.S.C. refusée, [1995] 3 R.C.S. vii; *Moktari c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 2 C.F. 341 (C.A.); *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 2 C.F. 592 (C.A.).

##### DÉCISION MISE EN DOUTE:

*Ramnarine c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] F.C.J. n° 404 (C.A.) (QL).

## REFERRED TO:

*Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 4 F.C. 206; (1999), 176 D.L.R. (4th) 296 (C.A.).

APPLICATION for a stay of deportation order pending the disposition of an appeal. Application dismissed.

## APPEARANCES:

*Osborne G. Barnwell* for appellant.  
*Ann Margaret Oberst* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD:

*Ferguson, Barnwell*, Toronto, for appellant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

[1] ROBERTSON J.A.: The appellant's father, Patrick Toussaint, was scheduled for deportation after his request to be processed for landing within Canada on humanitarian and compassionate grounds was denied. The Minister of Citizenship and Immigration sought to deport Mr. Toussaint prior to the Trial Division of this Court's consideration of his application for leave to commence judicial review proceedings. An application by Mr. Toussaint to stay his deportation order was dismissed and, in response, Mr. Toussaint's six-year-old daughter, Rhea Panchoo, through her litigation guardian, commenced an action seeking various forms of declaratory relief. She then sought a stay with respect to her father's deportation order pending the disposition of the action. Her motion for a stay was dismissed by Madam Justice Tremblay-Lamer on January 20, 2000 and an appeal of that decision is pending before this Court. The appellant daughter is now seeking an interlocutory stay pending the disposition of that appeal.

[2] To begin, I must say that I am bewildered by the Minister's insistence that the appellant's father, Mr. Toussaint, be deported prior to perfection and consideration of his application for leave to commence

## DÉCISION CITÉE:

*Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 4 C.F. 206; (1999), 176 D.L.R. (4th) 296 (C.A.).

DEMANDE de sursis à l'exécution d'une mesure d'expulsion en attendant que la Cour statue sur un appel. Demande rejetée.

## ONT COMPARU:

*Osborne G. Barnwell* pour l'appelante.  
*Ann Margaret Oberst* pour l'intimé.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Ferguson, Barnwell*, Toronto, pour l'appelante.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

[1] LE JUGE ROBERTSON, J.C.A.: Patrick Toussaint, père de l'appelante, a été frappé d'expulsion suite au rejet de sa requête visant à obtenir le droit d'établissement pour des considérations humanitaires. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration voulait expulser M. Toussaint avant que la Section de première instance de cette Cour n'étudie sa demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire. Après le rejet de la demande de sursis de la mesure d'expulsion de M. Toussaint, sa fille de six ans, Rhea Panchoo, a introduit une action en justice par les soins de sa tutrice à l'instance en vue d'obtenir diverses mesures par jugement déclaratoire. Elle a ensuite demandé qu'il soit sursis à la mesure d'expulsion de son père en attendant l'issue de l'instance. Le 20 janvier 2000, M<sup>me</sup> le juge Tremblay-Lamer a rejeté ladite demande et un appel de cette décision est pendant devant la Cour. La fille appelante veut obtenir une suspension interlocutoire en attendant que la Cour statue sur l'appel.

[2] Je dois exprimer tout d'abord ma consternation devant l'insistance du ministre à vouloir expulser le père de l'appelante, M. Toussaint, avant la mise en état et l'examen de sa demande d'autorisation de

judicial review proceedings. My bewilderment arises from the facts of this case. The appellant is the daughter of Yvette Panchoo (who is the appellant's litigation guardian) and Mr. Toussaint. Ms. Panchoo and Mr. Toussaint met in 1983 and came to Canada from Grenada in 1989. Since then, they have lived together in a common law relationship. In August 1993, Rhea was born. Around this time, Mr. Toussaint obtained a full-time job which earns him roughly \$660 a week. Since 1996, Mr. Toussaint has been in possession of valid work permits issued by the Department of Citizenship and Immigration. In 1997, Ms. Panchoo was diagnosed with breast cancer and underwent surgery to have her left breast removed. This illness has had a dramatic effect on Ms. Panchoo who has become fearful and less able to cope with daily events. As a result, Mr. Toussaint has shouldered most of the responsibility for Rhea's care. The illness also put a strain on the couple's relationship and at one point Ms. Panchoo left the family home for a period of several weeks but then returned. In August of 1999, Mr. Toussaint applied for landing from within Canada on humanitarian and compassionate grounds, given Ms. Panchoo's illness and the family's reliance on Mr. Toussaint's weekly income. Without him, the family is destined to seek social assistance.

[3] On December 1, 1999, Mr. Toussaint was informed by letter that his request to be processed for landing from within Canada on humanitarian and compassionate grounds was denied. On December 15, 1999, Mr. Toussaint's counsel filed an application for leave and for judicial review of the immigration officer's decision to deny Mr. Toussaint the required exemption under subsection 114(2) of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 102)]. However, before the leave application could be perfected, Mr. Toussaint was scheduled for deportation pursuant to a conditional departure order issued in October 1994. He was told to present himself at the Immigration Centre at Lester B. Pearson International Airport on January 21, 2000 in order to board a flight to Grenada that morning. On January 5, 2000, Mr. Toussaint's counsel brought a motion for an order to stay the execution of the deportation order. The

présenter une demande de contrôle judiciaire, et ce, en raison même des faits de cette affaire. L'appelante est la fille d'Yvette Panchoo (sa tutrice à l'instance) et de M. Toussaint. M<sup>me</sup> Panchoo et M. Toussaint se sont connus en 1983 et ont quitté la Grenade pour le Canada en 1989. Ils vivent depuis lors en union de fait. Rhea est née en août 1993. À peu près à cette date, M. Toussaint a décroché un emploi à plein temps qui lui rapporte environ 660 \$ par semaine. Depuis 1996, il a obtenu du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration des permis de travail en règle. En 1997, on a décelé chez M<sup>me</sup> Panchoo un cancer du sein qui a entraîné l'ablation de son sein gauche. Cette maladie a eu un effet dévastateur sur M<sup>me</sup> Panchoo qui est devenue craintive et moins capable qu'auparavant de faire face aux événements de la vie quotidienne. De ce fait, la responsabilité du bien-être de Rhea est retombée dans l'ensemble sur les épaules de M. Toussaint. La maladie a également causé des tensions entre les époux et, à un moment donné, M<sup>me</sup> Panchoo a quitté le domicile familial durant plusieurs semaines mais y est retournée par la suite. En août 1999, M. Toussaint a demandé, du Canada même, le droit d'établissement au pays pour des raisons humanitaires étant donné la maladie de M<sup>me</sup> Panchoo et le fait que la famille compte pour vivre sur le salaire hebdomadaire de M. Toussaint, sans qui elle n'a d'autre choix que de recourir au bien-être social.

[3] Le 1<sup>er</sup> décembre 1999, M. Toussaint a été informé par lettre que sa demande d'obtention du droit d'établissement à partir du Canada pour des raisons d'ordre humanitaire était rejetée. Le 15 décembre 1999, son avocat a demandé l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire contre le refus de l'agent d'immigration de faire bénéficier son client de l'exception prévue au paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2 (mod par L.C. 1992, ch. 49, art. 102)]. Toutefois, avant que la demande d'autorisation n'ait pu être mise en état, le départ de M. Toussaint a été fixé suite à une mesure d'expulsion conditionnelle prise en octobre 1994. On l'a requis de se présenter le 21 janvier 2000 au Centre d'immigration de l'Aéroport international Lester B. Pearson pour s'envoler le matin même pour la Grenade. Le 5 janvier 2000, son avocat a présenté une requête en ordonnance de sursis à l'exécution de la

motion was argued before a motions judge in Toronto on January 10. The following day, the stay application was dismissed without reasons.

[4] I accept that the extant jurisprudence supports the understanding that there is no right of appeal from a refusal to grant a stay of a deportation order pending the disposition of an application for leave to commence judicial review proceedings: see *Ramnarine v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] F.C.J. No. 404 (C.A.) (QL). With great respect, however, I have serious doubts that sections 82 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 33; S.C. 1997, c. 22, s. 9] and 83 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73] of the *Immigration Act* operate to preclude any appeal of a Trial Division's refusal to grant a stay pending perfection and consideration of a leave application to commence judicial review proceedings. If that were the case then even a party whose stay application, for example, had been heard by a "sleeping" judge would have no avenue through which to seek redress. Further, as a matter of statutory construction, it is arguable that an order to stay is not "a matter arising" under the *Immigration Act*. An application for such an order is sought pursuant to the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7] and, therefore, falls outside the purposes underscoring sections 82 and 83.

[5] It is important to recognize that the Minister's decision to effect deportation was taken even before the application for leave to commence judicial review had been perfected. The Minister knows full well that in proceeding in this manner the intended deportee is forced to seek a stay order in which it will be argued that there is a serious issue to be addressed in the judicial review proceedings. At the same time, that argument is, for all intents and purposes, the very one that will be addressed by a judge of the Trial Division when considering whether to grant the leave application. Consequently, the Minister's insistence that deportation be carried out forthwith effectively short-circuits the leave application process. Elsewhere, I

mesure expulsion. La requête a été débattue devant le juge des requêtes, à Toronto, le 10 janvier. Le lendemain, la demande de sursis a été rejetée sans motifs à l'appui.

[4] Je conviens que la jurisprudence actuelle confirme la proposition voulant qu'on ne puisse interjeter appel d'un refus de surseoir à une ordonnance d'expulsion en attendant qu'il soit statué sur la demande d'autorisation relative à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire: voir *Ramnarine c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] F.C.J. n° 404 (C.A.) (QL). Avec égards, je doute fort cependant que les articles 82 [mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 33; L.C. 1992, ch. 49, art. 72; 1997, ch. 22, art. 9] et 83 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73] de la *Loi sur l'immigration* fassent obstacle à tout appel d'un refus par la Section de première instance d'accorder un sursis en attendant la mise en état et l'examen d'une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire. S'il en allait ainsi, même une partie dont la demande de sursis, par exemple, aurait été entendue par un juge «somnolent» n'aurait aucune voie de recours pour obtenir redressement. En outre, on peut prétendre que, au regard de l'interprétation législative, une ordonnance de sursis ne constitue pas «une question relevant», de la *Loi sur l'immigration*. Une demande portant sur une telle ordonnance est présentée en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7] et, par conséquent, n'est pas visée par les objets qui sous-tendent les articles 82 et 83.

[5] Il importe de savoir que la décision ministérielle de procéder à l'expulsion a été prise avant même la mise en état de la demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire. Le ministre sait fort bien qu'en agissant de la sorte, il force la personne frappée d'expulsion à demander une ordonnance de sursis à l'exécution où on fera valoir que la demande de contrôle judiciaire porte sur une question grave. Par ailleurs, cet argument est, à toutes fins utiles, le même qui sera exposé à un juge de première instance dans le cadre de son examen visant à déterminer s'il accueillera la demande d'autorisation. Par conséquent, l'insistance du ministre à procéder immédiatement à l'expulsion court-circuite le processus

have stated my frustrations with respect to the Minister's refusal to allow persons to have their day in court: see *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 4 F.C. 206 (C.A.). One would have thought that the Minister would pursue deportation only in the clearest and most compelling of cases.

[6] Because section 82.2 [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73] of the *Immigration Act* has been interpreted to the effect that there is no appeal from the Motions Judge's decision, Mr. Toussaint's counsel initiated an action in the name of the daughter seeking, *inter alia*, a declaration that the deportation of her father would not be in her best interests in accordance with the Supreme Court's holding in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817. In effect, the infant plaintiff was asking for what the Motions Judge had already refused, a stay of execution of her father's deportation order. Counsel then sought a stay of the deportation order pending the outcome of the action.

[7] On January 20, 2000, Madam Justice Tremblay-Lamer dismissed the motion for a stay of the deportation order with the following endorsement:

Considering that declaratory and injunctive relief must be pursued by way of judicial review and considering that the plaintiff has no standing to challenge the deportation order of her father, the Court declines jurisdiction to hear the motion for a stay as being an abuse of process.

[8] Respectfully, I do not think there is a serious issue here to the extent that the appellant has no standing to challenge the deportation order. As counsel for the Minister rightfully points out, *Baker* requires that the Minister (or her delegate), in considering whether to grant landing to a parent on humanitarian and compassionate grounds, give sufficient weight to the interests of any children who stand to be affected by that decision. It does not stand for the proposition that a child now has an independent legal right to launch an action to prevent her parent from being removed from Canada.

relatif à cette demande. J'ai déjà fait part de mes frustrations au regard du refus du ministre de donner à des personnes l'occasion de faire valoir leur point de vue au tribunal: voir *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 4 C.F. 206 (C.A.). On aurait pensé que le ministre ne recourrait à l'expulsion que dans les cas les plus nets et les plus déterminants.

[6] Du fait que l'article 82.2 [édicte par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73] de la *Loi sur l'immigration* a été interprété comme faisant obstacle à tout appel de la décision du juge des requêtes, l'avocat de M. Toussaint a déposé une action au nom de la fille de son client en vue d'obtenir, entre autres, une déclaration affirmant que l'expulsion de son père serait contraire à ses intérêts supérieurs conformément à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817. En fait, la jeune appelante réclamait ce que le juge des requêtes lui avait déjà refusé, soit un sursis de l'ordonnance d'expulsion de son père. L'avocat a alors demandé le sursis en attendant l'issue de l'action.

[7] Le 20 janvier 2000, M<sup>me</sup> le juge Tremblay-Lamer a rejeté la requête en sursis d'exécution dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Considérant qu'une mesure de redressement déclaratoire ou par injonction doit être demandée par voie de contrôle judiciaire et vu que la demanderesse n'a pas qualité pour contester l'ordonnance d'expulsion de son père, la Cour déclare ne pas avoir compétence pour entendre la requête en sursis du fait qu'elle constitue un recours abusif.

[8] Avec égards, j'estime qu'il n'existe aucune question grave en l'espèce puisque l'appelante n'a pas qualité pour contester la mesure d'expulsion. Comme l'observe à juste titre l'avocate du ministre, la décision *Baker* exige que le ministre (ou son représentant) tienne suffisamment compte de l'intérêt des enfants que sa décision peut toucher avant de décider s'il faut ou non accorder le droit d'établissement à un parent pour des raisons d'ordre humanitaire. Elle n'étaye pas la proposition voulant que l'enfant puisse légalement aujourd'hui recourir de son propre chef à la justice pour empêcher que son parent ne soit renvoyé du Canada.

[9] Further, the appellant is seeking a remedy pursuant to subsection 24(1) of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] in the form of a prohibition enjoining the Minister from deporting her father until an assessment of her best interests is completed. The case law is clear, however, that a person seeking a remedy under subsection 24(1) must personally have been a victim of an infringement of his or her Charter rights and such person may not base his or her application on an infringement of the rights of third parties. See: *Langner v. Minister of Employment and Immigration et al.* (1994), 98 F.T.R. 188 (F.C.T.D.); affirmed (1995), 29 C.R.R. (2d) 184 (F.C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, [1995] 3 S.C.R. vii.

[10] I must also agree with counsel for the Minister that this Court in *Moktari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 2 F.C. 341 (C.A.) expressly directed that requests for injunctive and declaratory relief can and should normally proceed by way of judicial review. To initiate a parallel action is unnecessary and diminishes the capacity of this Court to dispense justice in an expedient and efficient manner. Counsel for Mr. Toussaint admits that he would not have initiated this action if his client had been granted a stay of deportation in his application before the Motions Judge. It is for these three reasons that I find there is no serious issue.

[11] It is sometimes observed that hard cases make bad law. But this is only so to the extent that a just result can be achieved only by ignoring accepted legal principles. That being said this is a case in which justice and the rule of law collide. Mr. Toussaint appears to be a man who has worked hard to establish himself in Canada and create a secure life for his wife and daughter. He has a steady job, is a skilled worker and is described by his employer as a dependable employee. He is legally authorized to work in Canada, permission that is given independent of his status in Canada. He pays his taxes, has never been on social assistance and does not have a criminal record. He is described by his church minister as an unselfish man

[9] En outre, l'appelante réclame un redressement en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] sous forme d'interdiction faite au ministre d'expulser son père en attendant qu'une évaluation de ses intérêts supérieurs ait lieu. La jurisprudence dit clairement, toutefois, qu'une personne qui cherche à obtenir redressement en vertu du paragraphe précité doit personnellement avoir subi une atteinte aux droits que lui garantit la Charte et qu'elle ne peut fonder sa demande sur une violation des droits de tierces parties. Voir *Langner c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration et al.* (1994), 98 F.T.R. 188 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); confirmé par (1995), 29 C.R.R. (2d) 184 (C.A.F.), autorisation de se pourvoir devant la C.S.C. refusée, [1995] 3 R.C.S. vii.

[10] Je dois également convenir avec l'avocate du ministre que notre Cour a expressément statué dans l'affaire *Moktari c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 2 C.F. 341 (C.A.), que les demandes de jugement déclaratoire et d'injonction peuvent, et devraient normalement, être instruites par voie de contrôle judiciaire. Il est inutile d'intenter une action parallèle qui réduira l'aptitude de la Cour à rendre justice de façon rapide et efficace. L'avocat de M. Toussaint admet qu'il n'aurait pas engagé cette action si le juge des requêtes avait accepté de surseoir à l'expulsion. C'est pour ces trois motifs que je conclus à l'absence d'une question grave.

[11] On dit parfois que les cas d'exception font de mauvais précédents. Cela n'est vrai que dans la mesure où, pour aboutir à une issue équitable, il faut bousculer les principes juridiques reconnus. Cela dit, voici un cas où la justice et la loi sont en conflit. M. Toussaint semble être un homme qui a durement travaillé pour s'établir au Canada et assurer l'avenir de sa femme et de sa fille. C'est un travailleur qualifié qui a un emploi stable et son employeur le dit digne de confiance. Il détient légalement un permis de travail qui est accordé indépendamment de son statut au Canada. Il paye ses impôts, n'a jamais demandé l'aide sociale et n'a pas de casier judiciaire. Son ministre du culte le qualifie d'homme généreux qui

who helps in the operation of a food bank and demonstrates the qualities of hard work. When one considers Mr. Toussaint's personal qualities in concert with the emotional and financial dependence on him by his family, one is driven to ask: If Mr. Toussaint does not qualify for an exemption on humanitarian and compassionate grounds, who does? I also find it puzzling that the Minister appears to have ignored the fact that the removal of Mr. Toussaint will likely give his wife and child little option but to seek social assistance. Moreover, I note that the Minister was unable to offer one persuasive reason why Mr. Toussaint must be deported prior to his leave application being disposed of by the Trial Division of this Court. That being said, I am cognizant that the substantive elements of Mr. Toussaint's claim are not before me. (As to the proper standard of review with respect to the Minister's exercise of her discretionary power see *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* *supra*; and *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 2 F.C. 592 (C.A.) commencing at paragraph 129.)

[12] It is with regret, but according to the law, that I dismiss the stay application but with costs to the appellant which I fix at \$500.

participe au fonctionnement d'une banque alimentaire et fait preuve des qualités propres à un travailleur assidu. Considérant les qualités personnelles de M. Toussaint et la dépendance financière et psychologique de sa famille à son endroit, on est porté à se demander ceci: si M. Toussaint ne peut se prévaloir d'une exception pour des raisons d'ordre humanitaire, qui donc le peut? Je trouve également curieux que le ministre n'ait apparemment pas tenu compte du fait que l'expulsion de M. Toussaint aura vraisemblablement pour conséquence que sa femme et sa fille devront demander l'aide sociale. De plus, je constate que le ministre a été incapable de donner une raison convaincante quant à la nécessité d'expulser M. Toussaint avant que la Section de première instance de cette Cour n'ait statué sur sa demande d'autorisation. Cela dit, je sais bien que je ne suis pas saisi des éléments de fond concernant la demande de M. Toussaint. (En ce qui a trait à la norme de contrôle appropriée pour l'exercice par le ministre de son pouvoir discrétionnaire, voir *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, précité, et *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 2 C.F. 592 (C.A.), à partir du paragraphe 129.)

[12] C'est avec regret que, me conformant à la loi, je rejette la demande de sursis, mais avec dépens en faveur de l'appelante, dont je fixe le montant à 500 \$.